



JUGEMENT DU 5 AVRIL 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00374
SAS Y& S ASSOCIES
N° RG: 2023P00363

DEBITEUR

SAS Y& S ASSOCIES, 3B chemin des Ontines, 33700
MERIGNAC,

RCS BORDEAUX 884 465 022 - 2020 B 2829

Enseigne : « MADAME MONSIEUR »

Représentant légal : Younouss SANKHARE, Président,
demeurant 3B, chemin des Ontines, 33700
MERIGNAC,

Comparaissant, représentée par Maître Philippe SOL,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 5 Avril 2023 en chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Jean-Claude BACH, Nathalie CRESPOS, Juges,
assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 5 Avril 2023,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Emilie ZAKY,
Greffier assermenté.

A la date du 20 Mars 2023, la société Y& S ASSOCIES SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 884 465 022 RCS BORDEAUX (2020 B 2829), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : la restauration traditionnelle et salon de thé,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société Y& S ASSOCIES SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 24.747,00 euros

-le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 178.083,97 euros, dont 127.029,93 euros échus et exigibles,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires s'élevait à 2.698,00 euros et les pertes à 77.051,00 euros,

- un salarié est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements et l'a été au cours des six derniers mois,

La société Y& S ASSOCIES SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société Y& S ASSOCIES SAS a indiqué qu'elle avait cessé toute activité,

Le salarié n'a pas été représenté en chambre du conseil,



La société Y& S ASSOCIES SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société Y& S ASSOCIES SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société Y& S ASSOCIES SAS, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 884 465 022 RCS BORDEAUX (2020 B 2829), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 3B chemin des Ontines, exerçant une activité de restauration traditionnelle et salon de thé, à BORDEAUX (33300), 37 rue Lucien Faure, sous l'enseigne « MADAME MONSIEUR »,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 Décembre 2022 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

